

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de SAILLY-SUR-LA-LYS

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 20/01/2025

ID : 062-216207365-20250120-PC24_18-AU

DOSSIER : N° PC 062 736

Déposé le : 27/09/2024

Dépôt affiché le :

Demandeur : DUPONT SAS

Nature des travaux : **Démolition d'un bâtiment de stockage existant et construction de l'extension des bâtiments de stockage, couverte et non close reliant les deux bâtiments de stockage existants restants, pose de panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis à : **17 RUE DU RIETZ à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)**

Référence(s) cadastrale(s) : **62736 AH 184, AH 91, AH 92, AH 93**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

VU la demande de permis de construire présentée le 27/09/2024 par DUPONT SAS,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de démolition d'un bâtiment de stockage existant et construction de l'extension des bâtiments de stockage ;
- sur un terrain situé RUE DU RIETZ ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération du 08/04/2021 instaurant le permis de démolir ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Vallée de la Lys Aval approuvé le 21/07/2005 ;

Vu l'avis du SDIS du Pas de Calais en date du 10/10/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 15/10/2024 ;

Vu l'avis de VNF en date du 24/10/2024 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 25/10/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/12/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC-Service Régional de l'Archéologie ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le SDIS dans son avis du 10/10/2024 indique que le p
d'une DECI, de points d'aspiration en rivière ; que le dossier ne contie
mise en place d'une DECI ;

Considérant de plus que le dossier ne contient aucune information concernant l'accessibilité des secours ;

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison de l'insuffisance de la DECI ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 20 JAN. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Le projet est situé au-dessus d'une canalisation du réseau d'assainissement qu'il conviendra de prendre en compte et préserver en cas de dépôt d'un nouveau dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr